

Nombre de conseillers
en exercice : 15
- présents : 10
- votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-sept novembre
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
20 novembre 2025

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - DUBREUIL Joëlle - BARRANGER Carole - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - Bruno MERLIN - ZOETEMELK Danièle - Célestin SALAMONE - LEFRANÇOIS Philippe

Absents représentés : ZITOUNI Lydie par BARRANGER Carole, CASCALES Rodolphe par Jean-Marie MORLET, DANET Celine par MERLIN Bruno

Absents excusés : KACZOROWSKI Richard, LONGUET Bérangère

Secrétaire de séance : Bruno MERLIN

2025-27 Rachat de concession columbarium « case n° 14 »

Madame le Maire informe le conseil que M. CRESPO, titulaire d'une concession au columbarium case n° 14, dans le cimetière communal de Germigny l'Evêque a manifesté par courrier, son souhait de rétrocéder cette concession à la Commune.

La concession a été acquise le 27 janvier 2025 pour un montant total de 300 € et se trouve libre de toute occupation. Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la commune à M. CRESPO concessionnaire actuel d'un montant de 300 € représentant le prix de ladite concession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents et représentés de rembourser la somme de 300 € à M. CRESPO qui rétrocède la concession columbarium case n° 14.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (13)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme à l'original

Fait à Germigny l'Evêque, le 28/11/2025
Le Maire,
Aline MARIE MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.